



Expertise médicale confiée aux médecins-inspecteurs du travail dans le cadre d'un litige porté devant le Conseil de Prud'hommes

(Note de service de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 4 janvier 2019 à destination notamment de Magistrats, Greffiers, Conseillers prud'hommes)

Par voie de note de service, en date du 4 janvier 2019, le ministère de la Justice entend donner des instructions aux Magistrats, Greffiers de diverses juridictions, aux Conseillers Prud'hommes, ainsi qu'aux directeurs de l'École nationale de la Magistrature, et de l'École nationale des greffes, quant à l'attitude à adopter s'agissant de l'expertise médicale confiée aux médecins-inspecteurs du travail, dans le cadre d'un litige porté devant le Conseil de Prud'hommes.

Parmi les points abordés, figurent :

- ▶ les modalités de communication des éléments médicaux aux MIT,
- ▶ les modalités de communication des éléments médicaux au médecin mandaté par l'employeur,

La Garde des Sceaux précise, en outre, qu'il existe toujours une possibilité de désigner un médecin expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel, dès lors qu'il dispose de la qualification en médecine du travail, notamment en cas de conflit d'intérêt ou de refus du médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour réaliser la mesure qui lui est confiée par le CPH, en application de l'article L. 4624-7-II du Code du travail.

Pour rappel, en application de l'article L. 4624-7-II du Code du travail, lequel organise le recours juridictionnel contre les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, le Conseil de Prud'hommes a la possibilité de confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent, pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence.

Pour réaliser utilement sa mission, le médecin-inspecteur du travail devrait pouvoir accéder au dossier médical du salarié concerné en sa qualité d'expert/technicien désigné par la juridiction prud'homale.

Pour sa part, afin de respecter le principe du contradictoire, et en application de l'article L. 4624-7-II du Code du travail, l'employeur, partie au litige prud'homal, ne pouvant accéder directement au dossier médical de son salarié, peut, **mandater un médecin**, qui pourra prendre connaissance des éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail.

Si le principe posé était clair, les modalités de transmission du DMST entre les différents acteurs de la procédure judiciaire étaient incertaines. C'est dans ce contexte qu'une version actualisée de la note juridique intitulée « **Contestation des avis et mesures du médecin du travail – Procédure devant le Conseil de Prud'hommes applicable depuis le 1^{er} janvier 2018** » avait récemment été mise en ligne sur le site internet de Présanse.

Or, la lecture de la note de service de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 4 janvier 2019, laisse apparaître des différences avec l'analyse juridique mentionnée ci-dessus, lesquelles ne portent cependant pas sur le rôle du médecin du travail dans ce cadre procédural.

Il convient de noter, en effet, à titre liminaire, que bien que la position prise par la Garde des Sceaux, notamment au sujet de la communication du DMST, suscite quelques réserves, quant à sa conciliation avec les dispositions de l'article L. 4624-7 II du Code du travail, elle ne devrait néanmoins pas avoir pour effet d'impacter directement les SSTI.

L'analyse développée dans la version actualisée de la note juridique intitulée « **Contestation des avis et mesures du médecin du travail – Procédure devant le Conseil de Prud'hommes applicable depuis le 1^{er} janvier 2018** » récemment mise en ligne sur le site internet de Présanse, est en conséquence maintenue.

En effet, dans son analyse, la direction des affaires civiles du ministère de la Justice, estime que :

« la communication des éléments médicaux, que le médecin-inspecteur estime utiles à la réalisation de sa mission est réalisée, soit directement par le salarié auprès du médecin-inspecteur, soit, après accord de ce dernier, par le médecin du travail auprès du médecin-inspecteur. »

Elle poursuit en affirmant que :

« le médecin-inspecteur a accès au dossier médical de santé au travail en application de l'article L. 4624-8 du Code du travail », et qu'il « s'assure au préalable, de l'accord du salarié, sur ce point, en l'avisant de l'objet de l'expertise et de la possible transmission, en cours de procédure et par ces soins, des éléments médicaux au médecin mandaté par l'employeur, afin d'assurer le principe contradictoire. » Pour préconiser enfin :

« à ce titre, le premier courrier du médecin-inspecteur pourra être complété d'un formulaire à destination

du salarié, lui permettant de donner son accord à la transmission du dossier médical. »

Cette position semble partiellement contraire à la lettre même de l'article L. 4624-7 II du Code du travail, qui précise sans ambiguïté, que « *les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate (...)* » et que « *le salarié est (simplement) informé de cette notification* », ce qui suppose que son accord n'est donc pas requis, dans cette hypothèse.

Article L. 4624-7 II du Code du travail

« II.-Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au **médecin inspecteur du travail territorialement compétent** pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés **au médecin que l'employeur mandate** à cet effet. **Le salarié est informé de cette notification.** »

Article L. 4624-8 du Code du travail

« Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. **En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail.** Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du Code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier. »

Par ailleurs, à l'exception de cette question, on retiendra essentiellement les points de convergence concernant l'attitude à adopter, par les médecins du travail, dans le cadre du contentieux évoqué, à savoir :

S'agissant des modalités de communication d'informations entre le médecin du travail et le MIT désigné par le Conseil de Prud'hommes en sa qualité d'expert, ce sont les règles de procédure civile (qui devront être combinées avec les dispositions de l'**article L. 4624-7 du Code du travail**).

En effet, ce n'est pas le régime juridique attaché au statut de MIT qui s'applique ici, mais celui relatif au statut de l'expert judiciaire, organisé par le Code du travail et celui de procédure civile.

Il en résulte que les parties ou les tiers concernés ont une obligation de communiquer le dossier à l'expert/technicien, missionné par la juridiction, et qu'à défaut, elles peuvent y être enjointes par la juridiction.

En pratique, lorsque le MIT désigné par le Conseil de Prud'hommes sollicite auprès du médecin du travail, dont l'avis est contesté, le DMST du salarié concerné, il devrait, selon nous, y répondre favorablement, dès lors qu'il a été informé par le Greffe du Conseil de Prud'hommes de la désignation du MIT en sa qualité d'expert (par l'envoi de l'ordonnance de désignation).

La Garde des Sceaux préconise ici de solliciter, préalablement à la communication du DMST au MIT, l'accord du salarié. On observera ici, que cette préconisation n'est pas contraire aux règles de procédure civile en matière d'expertise judiciaire ; en effet, toute partie au procès peut refuser de communiquer des documents à l'expert, laissant alors à la juridiction saisie toute latitude quant aux conclusions qu'elle tire de ce refus.

Concernant les modalités de communication du dossier médical au médecin mandaté par l'employeur, **une fois que le dossier médical de l'intéressé a été communiqué au MIT désigné par le CPH**, le médecin désigné par l'employeur est légitime à en être également destinataire, en application de l'article L. 4624-7-II du Code du travail et de l'article 16 du Code de procédure civile.

On insistera, ici, sur le fait que **le principe du contradictoire** (principe général du droit confirmé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme), qui commande que tous les éléments utiles à la mission de l'expert et/ou technicien et à l'éclairage de la juridiction soient discutés par les deux parties en présence, constitue une obligation légale, et que, comme le relève à juste titre la DGT, « *la levée du secret médical au profit du MIT d'une part et du médecin mandaté par l'employeur d'autre part, ne libère pas pour autant de leur propre obligation au secret, dans les rapports avec les tiers* » garantit le respect du secret médical.

De surcroît, l'article L. 4624-7-II du Code du travail précise expressément que le salarié est « *simplement informé de cette notification* », ce qui suppose que son consentement n'est pas requis. **Par conséquent, dans le cadre d'une expertise judiciaire et/ou une mesure d'instruction ordonnée par le CPH, inhérente à la contestation des avis émis par le médecin du travail, le salarié doit être simplement informé de la transmission de son DMST, mais n'a pas à y consentir en l'état du droit positif** (une fois que le dossier est transmis au technicien ou à l'expert).

Se posait néanmoins la question de savoir qui est en charge de cette communication : le médecin du travail, qui est un tiers au procès, le salarié, ou le MIT, en sa qualité d'expert judiciaire ?

Compte tenu du silence de l'article L. 4624-7-II du Code du travail à ce sujet, et dans la mesure où les MT ne sont pas parties au procès, nous avons préconisé aux médecins du travail de communiquer le DMST du salarié au MIT désigné par le CPH, à charge pour ce dernier de le communiquer au médecin mandaté par l'employeur, et au besoin d'en informer le CPH. Cette position, est donc confirmée ici par les instructions de la garde des Sceaux. ■